

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS Enseignement Privé

N° du Certificat d'adhésion (facultatif) :

N° de Sécurité Sociale :

Etablissement : _____

Je soussigné (e) , _____
Nom, prénoms Nom de jeune fille

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Désigne comme bénéficiaire(s) du CAPITAL DÉCÈS :

Cette désignation annule et remplace celle prévue contractuellement ou toute autre désignation précédente.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Adresse	(I)

- (I) en cas de pluralité de bénéficiaires désignés, la mention :
- « à défaut » est à porter entre chacun d'eux s'ils viennent en rangs successifs,
 - « par parts égales » ou le pourcentage choisi s'ils sont désignés conjointement.

Renonçant à la désignation de bénéficiaire particulière antérieure, j'accepte les bénéficiaires dans l'ordre prévu contractuellement dont j'ai pris connaissance.

**SI VOUS ETES UN NOUVEL ASSURE ET OPTEZ POUR LA DESIGNATION CONTRACTUELLE,
 IL EST INUTILE DE NOUS RETOURNER CET IMPRIME.**

Fait à : _____ le : _____

Cadre réservé

Signature de l'assuré précédée de la mention « lu et approuvé »

INFORMATIONS PRATIQUES

QUI SONT LES BENEFICIAIRES DU CAPITAL DECES ?

Les bénéficiaires sont désignés par défaut dans le cadre de la clause contractuelle (type) ou sur désignation nominative établie par le participant et enregistrée avant son décès.

EXISTE-T-IL UNE CLAUSE TYPE DE VERSEMENT DU CAPITAL DECES ?

Qui. En absence ou à défaut de validité d'une désignation spécifique telle que décrite ci-dessous, la désignation type s'applique. Dans ce cas, le capital est versé :

- A son conjoint et assimilé survivant tel que défini à l'article II. 4
- A défaut, par parts égales, à ses enfants (légitimes, reconnus ou adoptifs) vivants ou représentés, nés ou à naître
- A défaut, à ses parents, par parts égales, et en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité
- A défaut, à ses autres ascendants vivants, par parts égales
- A défaut à ses héritiers, selon la dévolution successorale.

En tout état de cause, la part de capital correspondant aux majorations pour personne à charge doit rester dévolue à ceux-ci pour la part qui leur revient.

Article II.4 – DEFINITIONS CONJOINT ET ASSIMILE

Est considéré comme conjoint : le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement) ; le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès ; la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement, que le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile.

QU'EST-CE QU'UNE DESIGNATION DE BENEFICIAIRE(S) ?

La désignation de bénéficiaire(s) est le document que l'on adresse à l'Institution dès lors que l'on souhaite modifier l'ordre de versement tel que prévu dans la clause reprise ci-dessus.

QUI PERCOIT LE CAPITAL SI AUCUN IMPRIME DE DESIGNATION N'EST REMPLI ?

Si aucun imprimé de désignation n'est rempli, le capital décès est versé automatiquement en respectant l'ordre prévu par la clause type ci-dessus.

PEUT-ON MODIFIER UNE DESIGNATION PARTICULIERE ?

Qui. notamment en cas de changement de situation familiale, utilisez l'imprimé « désignation de bénéficiaire(s) ».

ATTENTION :

Une désignation particulière reste valable tant qu'elle n'est pas modifiée, quelle que soit l'évolution de la situation familiale. Elle ne peut plus être modifiée si le bénéficiaire l'a formellement acceptée auprès de l'Assureur.

PEUT-ON REVENIR A L'ORDRE PREVU PAR LA CLAUSE TYPE ?

Qui. le participant peut revenir à l'ordre prévu par la clause type, notamment s'il change de situation familiale (mariage, remariage...) et qu'il avait préalablement adressé une désignation nominative de bénéficiaire(s).

Il doit adresser à UNIPREVOYANCE un nouvel imprimé désignation de bénéficiaire sur lequel il aura pris soin de cocher la case « Renonçant à la désignation particulière antérieure ».